



Direction Générale des Douanes

Cotonou, le 03/04/2023

Le Directeur Général

NOTE CIRCULAIRE

A tous

N° 035/DGD/DGA/DLC

- EXPORTATEURS
- COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES
- TRANSPORTEURS
- OPERATEURS ECONOMIQUES
- AUTRES USAGERS

Objet : Renforcement des mesures de contrôle des exportations de produits agricoles.

Dans le cadre de la surveillance des opérations d'exportation des produits agricoles, les mesures suivantes sont prises :

1. Les formalités d'exportation sont effectuées dans les lieux de dédouanement ci-après, exclusivement :

- TCHIKANDOU
- IGOLO
- TCHETTI
- PREKETE
- HOUNSAHOUE
- COTONOU-PORT

2. La circulation des véhicules transportant les produits destinés à l'exportation n'est autorisée qu'entre 7h et 18 heures. Les opérations de dédouanement sont effectuées dans cette plage horaire.

3. Un délai de route est affecté à chaque opération à partir de la fin du chargement par le Bureau des douanes territorialement compétent.

4. le document attestant la sortie effective du produit est obligatoirement transmis au Bureau des douanes ayant accordé le délai de route pour apurement définitif de l'opération.

J'invite en conséquence, tous les acteurs concernés à faire davantage preuve de responsabilité et de civisme, sous peine de s'exposer à la rigueur de la loi.

J'attache du prix à la stricte application de la présente circulaire.



Alain HINKATI

COPIES :

- MEF « A T C R »
- MIC
- APIEx
- CCIB
- FEBECAD
- WEBB FONTAINE
- BENIN CONTROL

} « POUR INFO »

